

Loi n° 17 - 2010 du 17 novembre 2010
autorisant la propagande anticonceptionnelle.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :*

Article premier : Est autorisée la propagande anticonceptionnelle qui, au sens de la présente loi, est toute action d'information, d'éducation et de communication, tout comme toutes les méthodes tendant à prévenir une grossesse non désirée.

Article 2 : Un décret d'application déterminera les personnes physiques et morales désignées pour mener la propagande anticonceptionnelle et fixera les moyens à utiliser à cette fin.

Article 3 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois mois et/ou d'une amende de 100.000 à 300.000 francs CFA, toute personne non autorisée qui aura réalisé la propagande anticonceptionnelle.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande anticonceptionnelle.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

17-2010

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2010



Denis SASSOU-N'GUESSO. -

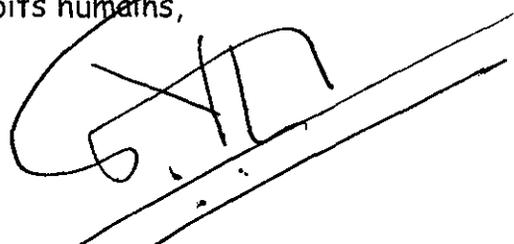
Par le Président de la République,

Le ministre de la santé
et de la population,



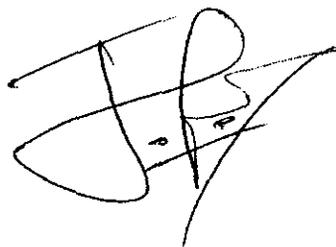
Georges MOYEN. -

Le ministre d'Etat, coordonnateur du
pôle de la souveraineté, garde des
sceaux, ministre de la justice et des
droits humains,



Aimé Emmanuel YOKA. -

La ministre de la promotion de la femme et de
l'intégration de la femme au développement,



Jeanne Françoise LECKOMBA LOUMETO-POMBO. -